

## LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-118 /ARMP-SA 1524-25.  
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA  
DENONCIATION DE LA PERSONNE  
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA  
LEGISLATION (MJL)

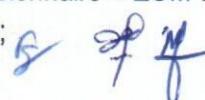
CONTRE  
L'ETABLISSEMENT « ZOM ESPACE »

DECISION N° 2025-118/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 28 AOUT 2025

- 1- DECLARANT ETABLI, LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DE L'AUTORISATION DE FABRICANT PRODUITE PAR LE SOUMISSIONNAIRE « ZOM ESPACE » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°008/MJL/PRMP/ SP-PRMP DU 07 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU MJL ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « ZOM ESPACE » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

## LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le bordereau n°0374/MJL/PRMP/SP-PRMP du 11 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 14 juillet 2025, sous le n°1524-25 par lequel la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics les pièces relatives aux faits de production par le soumissionnaire « ZOM ESPACE » dans son offre d'une autorisation de fabricant présumée non-authentique ;



- vu les échanges de courriers et de mails entre l'ARMP, la Personne Responsable des marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), et le soumissionnaire « ZOM ESPACE » ;  
vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 22 août 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 28 août 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO et monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, réunis en session extraordinaire, le 28 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- **LES FAITS**

Par bordereau n°0374/MJL/PRMP/SP-PRMP du 11 juillet 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) les pièces sur les présomptions de production dans son offre par le soumissionnaire « ZOM-ESPACE », d'une autorisation de fabricant non-authentique dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) n°008/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07/05/2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL.

Le soumissionnaire « ZOM-ESPACE » a produit une autorisation du fabricant qui est délivrée par la société TOBETON TECHNOLOGIE SARL qui, suite aux vérifications effectuées par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), soutient n'avoir pas délivré une telle pièce audit soumissionnaire.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

II- **SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de* 

toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer et statuer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation, dans sa dénonciation, a fourni les informations ainsi qu'il suit :

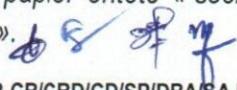
« Dans le cadre de la conduite de la procédure sus-référencée, et faisant suite au procès-verbal de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation, le COE a procédé à une revue qualité des différentes offres soumises.

Cette revue a révélé des présomptions de production de fausses pièces contenues dans l'offre du soumissionnaire ZOM-ESPACE dont nous vous présentons ici la quintessence pour statuer aux fins, conformément aux dispositions des articles 117 et 122 et en vertu de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En effet, le soumissionnaire ZOM-ESPACE a produit une autorisation du fabricant délivrée par la Société TOBETON TECHNOLOGIE Sarl.

La société TOBETON TECHNOLOGIE Sarl a été saisie par lettre n° 0314/ MJL/PRMP/SP-PRMP du 20 juin 2025 aux fins de vérification de l'authenticité de ladite pièce. Dans sa lettre sans référence en date du 24 juin 2025, le Directeur de TOBETON TECHNOLOGIE Sarl a répondu, je cite : « suite à votre demande d'éclaircissements ci-dessus citée, nous venons vous informer qu'après analyse des documents joints à votre courrier et comparaison avec notre base de données, les documents joints à votre courrier ne viennent pas de nous. Nous n'avons délivré aucune autorisation de fabricant en cette année à l'ETS ZOM-ESPACE. La seule autorisation de fabricant retrouvée dans notre base de données pour cet établissement est faite le 04 septembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres n° 033/MEF/PRMP/SP du Ministère de l'Economie et des Finances pour le groupement ZOM-ESPACE & BENIN HERO. De plus, nos fiches techniques ne se présentent pas de la même manière et ne portent aucune signature de nous,... ».

Lors de son audition, le vendredi 22 août 2025, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MJL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons avoir communiqué à l'ARMP les informations selon lesquelles le soumissionnaire « ZOM ESPACE » aurait produit dans son offre dans le cadre de la procédure de passation de la DRP mise en cause une autorisation de fabricant présumée non-authentique ».
- 2- « Les suspicions ont commencé au regard du procès-verbal n°033-06/MJL/CCMP/AI/2025 du 18 juin 2025 sur la base de la présentation de l'autorisation de fabricant, de son contenu et aussi de la fiche technique signée par le fabricant. Il est indiqué sur le papier entête « société TOBETON TECHNOLOGIE SARL, IMPORT- EXPORT/ COMMERCE GENERAL ». 

- 3- « Le COE a jugé bon de saisir le gérant de la société TOBETON TECHNOLOGIE SARL puisqu'il est celui qui a délivré et signé l'autorisation de fabricant produite par ZOM ESPACE ».
- 4- « Le promoteur de l'Ets ZOM ESPACE n'a pas été informé de la saisine de la société TOBETON TECHNOLOGIE SARL relativement à la vérification de l'authenticité de la pièce qu'il a produite, ni de la réponse de la société ».
- 5- « Le COE a déclaré infructueuse la procédure ».
- 6- « Nous tenons à informer l'ARMP que cette pièce n'est pas la seule qui remet en cause l'offre du promoteur ZOM ESPACE. Il y a également la fiche technique et les états financiers de 2023 et 2024 qui ne sont pas accompagnés de la preuve de certification ».

**B- MOYENS DE LA DELEGUEE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)**

Lors de son audition le vendredi 22 août 2025, la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du MJL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la PRMP a transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du MJL par bordereau n°0472/MJL/PRMP/SP-PRMP le 18 août 2025, les pièces suivantes :
  - mémoire sur les présomptions de production de fausses pièces dans l'offre du soumissionnaire « ZOM ESPACE » déposé à l'ARMP ;
  - lettre sans référence du 24 juin 2025 de TOBETON TECHNOLOGIE SARL suite à la correspondance de la PRMP en date du 20 juin 2025 ».
- 2- « Oui, par procès-verbal n°033-06/MJL/CCMP/2025 du 18 juin 2025, la CCMP du MJL n'a pas entériné les résultats de réévaluation des offres ».
- 3- « La validation ou non des rapports d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire se fait à la suite de la vérification objective des exigences du code des marchés publics et de ses décrets d'application en vigueur et du dossier d'appel à concurrence et ses modifications, le cas échéant. L'organe de contrôle a procédé à la vérification du respect de l'application des prescriptions de la DRP. Il est observé que tous les critères exigés par le dossier d'appel à concurrence n'ont pas été respectés par le soumissionnaire ZOM ESPACE. Certaines pièces fournies par ce dernier ne sont pas conformes. Ce qui justifie l'avis « Non entériné » de l'organe de contrôle ».
- 4- « Oui, la CCMP confirme à travers le procès-verbal susvisé avoir mentionné, entre autres observations, Le soumissionnaire Ets ZOM-SPACE, déclaré attributaire provisoire :
  - a fourni une autorisation de fabricant dont le contenu renseigne ce qui suit : « Nous, société TOBETON TECHNOLOGIE SARL, sommes fabricant réputé des climatiseurs de type armoire et mural de marque Air Froid, ayant notre site à ST JEAN boulevard des armées Cotonou Bénin ; L'autorité contractante devra s'assurer de l'existence réelle d'une usine de fabrication de climatiseurs de type armoire et mural de marque Air Froid dont le siège se situe à ST JEAN boulevard des armées, Cotonou, Bénin ;
  - par ailleurs, la pièce indique au niveau du papier entête ce qui suit : « Société TOBETON TECHNOLOGIE SARL, IMPORTEXPORT/COMMERCE GENERAL », nulle part, il est fait mention de Fabricant ;
  - a fourni des fiches techniques des climatiseurs signées (par le gérant de la société), contrairement aux exigences de l'annexe A-1-2, ... ».
- 5- « Les indices qui ont permis à la CCMP du MJL d'émettre les observations susmentionnées sont les suivantes :
  - « Nous, société TOBETON TECHNOLOGIE SARL, sommes fabricants réputé des climatiseurs..., ayant notre site à St Jean, boulevard des armées... »;

- aucune usine de fabrication de climatiseurs n'est installée au Bénin ».
- 6- « Oui, la CCMP du MJL a été informée des déclarations de la société TOBETON TECHNOLOGIE SARL, après que la PRMP ait saisi l'ARMP à travers le BE référencé ci-avant ».
- 7- « La société TOBETON TECHNOLOGIE devra fournir les documents qui attestent qu'il détient une usine de fabrication de climatiseurs au Bénin et donc qui lui a permis de délivrer une autorisation de fabricant le 4 septembre 2024 au groupement ZOM ESPACE/ BENIN HERO ».
- 8- « Les déclarations du promoteur ZOM ESPACE ne sont pas convaincantes ».
- 9- « Au regard des autres motifs de rejet de l'offre du soumissionnaire, le COE a déclaré la procédure infructueuse ».
- 10- « Comme autres informations, le soumissionnaire ZOM ESPACE a été écarté pour plusieurs motifs : ce dernier n'a pas fourni dans son offre, la certification des états financiers de 2024. Les états financiers de 2023 ne sont pas conformes contrairement aux exigences de l'annexe A-3-2.  
Au regard de ces motifs, le COE devra l'écartier.  
Par conséquent, le marché ne pourrait être attribué par le COE »

#### **C- MOYENS DU SOUMISSIONNAIRE « ZOM ESPACE »**

En réplique aux moyens de la Personne responsable des marchés publics du MJL, le promoteur de l'établissement « ZOM ESPACE », par courriel en date du 19 août 2025, a produit les déclarations suivantes :

« ..., nous accusons réception de votre lettre n°2025-1959/PR/ARMP/ SP/DRA/SAs/SA du 14 août 2025 relative à l'invitation à une séance d'audition et de demande d'informations. Monsieur le Président, nous sommes dans le regret de vous informer de notre absence du territoire national depuis une semaine. Nous en aurons encore pour quatre semaines. Notre absence est relative à un voyage de prospection dans le cadre de nos activités commerciales. Nous vous prions de reporter ladite audition à notre retour et vous promettons de vous informer dès notre retour au pays en vue de répondre à l'invitation, ... ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

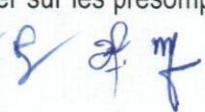
Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

##### **Constat n°1 :**

La société « TOBETON TECHNOLOGIE Sarl » a confirmé, après analyse des documents et comparaison avec sa base de données, n'avoir délivré aucune autorisation de fabricant au cours de l'année 2025 à l'ETS ZOM-ESPACE. La seule autorisation de fabricant retrouvée dans sa base de données pour cet établissement est établie le 04 septembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres n° 033/MEF/PRMP/SP du Ministère de l'Economie et des Finances pour le groupement ZOM-ESPACE & BENIN HERO.

##### **Constat n°2 :**

Le Promoteur de l'établissement « ZOM ESPACE », dans son courriel en date du 19 août 2025, en sollicitant le report de l'audition du vendredi 22 août 2025, motif tiré de son absence du territoire national, s'est gardé de se prononcer sur les présomptions du caractère non-authentique de l'autorisation de fabricant produite dans son offre.



## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions de production d'une autorisation de fabricant non-authentique par le soumissionnaire « ZOM ESPACE » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

### Sur les présomptions du caractère non-authentique de l'autorisation de fabricant produite par le soumissionnaire « ZOM ESPACE »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- *leur identité ;*
- *la qualification de leur personnel ;*
- *leurs certificats de qualification ;*
- *leurs installations et matériels ;*
- *toutes les garanties fournies ;*
- *leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;*
- *leurs déclarations fiscales » ;*

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a communiqué à l'ARMP, les informations selon lesquelles, lors de la revue qualité des offres soumises, le Comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a décelé des indices de fausseté de l'autorisation de fabricant produite par le soumissionnaire « ZOM-ESPACE », dans son offre ;

Que par lettre n°0314/MJL/PRMP/SP-PRMP du 20 juin 2025, la PRMP du MJL a saisi la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL » aux fins d'investigations sur l'authenticité de ladite autorisation de fabricant ;

Qu'en réponse à la demande de la PRMP du MJL, la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL », a déclaré : « ... *Nous n'avons délivré aucune autorisation de fabricant en cette année 2025 à l'ETS ZOM-ESPACE. La seule autorisation de fabricant retrouvée dans notre base de données pour cet établissement est faite le 04 septembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres n° 033/MEF/PRMP/SP du Ministère de l'Economie et des Finances pour le groupement ZOM-ESPACE & BENIN HERO. De plus, nos fiches techniques ne se présentent pas de la même manière et ne portent aucune signature de nous... »* ; 

Que suite aux réponses susmentionnées de la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL », la Personne responsable des marchés Publics du MJL a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP aux fins ;

Qu'interpellé par l'ARMP, à l'effet de faire valoir son droit en défense, l'établissement « ZOM ESPACE », dans son courriel en date du 19 août 2025, adressé à l'ARMP, n'a nullement contesté le caractère non-authentique de l'autorisation de fabricant, mais a simplement sollicité un report de la séance d'audition contradictoire ;

Considérant qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que l'établissement « ZOM ESPACE » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever l'effectivité du caractère non-authentique de l'autorisation de fabricant produite dans l'offre du soumissionnaire « ZOM ESPACE » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis, les faits de production d'une autorisation de fabricant non-authentique par l'établissement « ZOM ESPACE » dans son offre ;

Que ces faits sont formellement prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, l'organe de régulation ordonne le rejet de l'offre de l'établissement « ZOM ESPACE » dans le cadre de l'évaluation des offres et la poursuite des investigations aux fins ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par l'établissement « ZOM ESPACE » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°008/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07/05/2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL, est établi.**

**Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre de l'établissement « ZOM ESPACE » et la poursuite de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix susmentionnée.**

**Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations aux fins.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- au Promoteur de l'établissement « ZOM ESPACE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- à la Déléguée de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (1) mois.

**Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.**



**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)



**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Carmen Sinani Orèdolla GABA**  
(Membre du CR)



**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)